

 COMMUNE DE ROBION	AR 2026-119 ARRETE DU MAIRE D'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Robion
---	--

2.2 Urbanisme

Dossier n° **DP 084 099 26 00031**
 Affiché le : **17/03/2025**
 Date de dépôt : **17/03/2025**
 Demandeur : **Monsieur ESTRAN Bastien**
 Pour : **Création d'une piscine de 19.5m² et
modification d'une clôture existante.**
 Adresse terrain : **138 B Chemin du Carraire à ROBION
(84440) – AV 158-159**

Le Maire de Robion,

Vu la déclaration préalable déposée le 17/03/2026 par Monsieur ESTRAN Bastien demeurant 138 B Chemin du Carraire à ROBION (84440) ;
 Vu le projet de la déclaration pour :

- La création d'une piscine de 19.5m² et la modification d'une clôture existante.
- sur un terrain situé 138 B Chemin du Carraire et cadastré AV 158 et AV 159 ;

Vu le code de l'urbanisme ;
 Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 06/07/2017 ;
 Vu la délibération du Conseil Municipal n° DE 2021-006 en date du 25 février 2021 approuvant la modification n° 1 du PLU ;
 Vu la délibération du Conseil Municipal n° DE 2022-001 en date du 18 janvier 2022 approuvant la modification simplifiée n° 1 du PLU ;
 Vu la mise en compatibilité du PLU le 11/12/2023 ;
 Vu le règlement de la zone UEf3 ;
 Vu le risque feux de forêt

Considérant que le projet consiste en la création d'une piscine de 19.5m² et en la modification d'une clôture existante.

Considérant que ce projet est projeté sur les parcelles cadastrées Section : AV – Numéro : 158 et 159 – Superficie totale : 1592 m² ;

Considérant l'article 9 de la zone UE du Plan Local d'Urbanisme : « L'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 20% de la surface totale de l'unité foncière » ;

Considérant la surface totale de l'unité foncière est de 1592m², une emprise au sol des constructions de 318,4m² maximum est donc demandée ;

Considérant l'article 13 de la zone UE du Plan Local d'Urbanisme : « Sur l'ensemble de la zone UE et pour chaque unité foncière, au minimum 70% de la surface totale du terrain sera traitée en pleine terre. » ;

Considérant la surface totale de l'unité foncière est de 1592m², l'espace pleine terre demandée est donc de 1114.4m² minimum ;

Considérant que le projet présenté et les plans fournis ne respectent pas les articles 9 et 13 de la zone UE du Plan Local d'Urbanisme ci-dessus ;

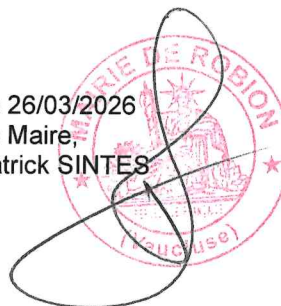
ARRÊTE

Article 1

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

TRANSMIS AU PRÉFET
Contrôle de Légalité le
2 6 MARS 2026

Le 26/03/2026
Le Maire,
Patrick SINTES



AFFICHÉ LE : 2 6 MARS 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

La présente décision peut être contestée par voie de recours (voir ci-après) ou peut être retirée par l'autorité compétente dans un délai de trois mois suivant la date de décision expresse ou tacite, si elle est illégale, dans les termes de l'article L.424-5 du Code de l'urbanisme.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **RECOURS GRACIEUX** auprès du Maire de la Commune concernée ou d'un **RECOURS HIÉRARCHIQUE** auprès du préfet de Vaucluse dans un **délai d'UN MOIS à compter de sa notification** (l'absence de réponse au terme d'un mois vaut rejet implicite et cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux).

En parallèle, elle est également susceptible de faire l'objet d'un **RECOURS CONTENTIEUX** auprès du Tribunal administratif territorialement compétent (Nîmes) dans un **délai de DEUX MOIS à compter de sa notification**.

Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.